

Les brefs d'octobre 2016

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

[Le parcours M@GISTERE](#)
« CICF, pilotage et
maîtrise des risques
comptables et
financiers »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de Septembre 2016](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

À signaler deux publications récentes de l'académie d'Aix-Marseille

-  Le " [Guide achat public en EPLE 2016](#) " Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016
-  Le guide " [les pièces justificatives de la dépense des EPLE](#) "

PLEIADE

-  A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade](#), [Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

FOCUS SUR

 Actualité de la semaine	 FAQ EPLE
 Mallette 2016	 La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE
Les brefs de Septembre 2016 - Académie Aix-Marseille	Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016
GFC2016 Télépaiement facturation électronique	GFC2016 questions/réponses
Le bureau DAF A3 recrute !	 Guide achat public en EPLE 2016 <i>nouveau</i>

PROJETS EN COURS

[Facturation électronique](#)

[Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF²-EPL](#)

Un ouvrage fondamental : Le vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE

Actualité de la semaine du 13 au 17 Juin 2016 de la DAF A3

Le vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE version 2016 vient de paraître. Il est préfacé par le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le fichier est en format "pdf" et en affichant les signets, on peut parcourir le document fiche par fiche au gré de ses besoins.

- Cette réactualisation vous permet de disposer d'une version non seulement conforme aux dernières dispositions réglementaires mais également complétée de nombreuses fiches inédites.

Ce document est disponible sur :

- le site de l'Esen à [cette adresse](#)
- sur [Pléiade/ Gestion budgétaire financière et comptable/EPL/"Focus sur."](#)

Informations

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Pour tout savoir sur la rentrée scolaire, retrouver sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr) la présentation de l'année scolaire 2016-2017 par le ministre de l'éducation nationale ainsi que le dossier de rentrée.

BOURSES

Au [Bulletin officiel n°31 du 1er septembre 2016](#), parution de textes sur les bourses

Bourses au mérite

circulaire n° 2016-131 du 26-8-2016- NOR [MENE1623577C](#)

- ✚ **Bourses nationales de lycée** - années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 : modification arrêté du 21-7-2016 - J.O. du 3-8-2016- NOR [MENE1619806A](#)

La question de la semaine du 12 au 17 septembre 2016 est relative au montant annuel de la part de bourse de lycée.

[A combien est fixé au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 le montant annuel de la part de bourse de lycée ?](#)

Bonne réponse :

En référence à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2016 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2016 portant dispositions transitoires pour les bourses nationales de lycée au titre des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 :

«Le montant annuel de la part de bourse de lycée est fixé à 49,86 € à compter de l'année scolaire 2016-2017. »

Bourses de lycée

Au [Bulletin officiel n°33 du 15 septembre 2016](#), parution du décret n° 2016-1136 du 19-8-2016 portant Revalorisation du montant des bourses nationales d'études du second degré de lycée - rentrée 2016 - J.O. du 21-8-2016- NOR [MENE1619733D](#)

Prime

Au [Bulletin officiel n°33 du 15 septembre 2016](#), parution de l'arrêté du 19-8-2016 – J.O. du 21-8-2016 – relatif à la Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité NOR [MENE1619734A](#)

Bulletin académique

Sur le site académique, parution d'un bulletin académique spécial n° 336 sur les bourses.

📄 Cliquez sur le lien pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_336.pdf](#)

CNOCP

Sur le [site du Conseil de normalisation des comptes publics](#) (CNOCP), le conseil, qui élabore des normes comptables qui sont publiées sous forme d'avis, puis, ensuite approuvées par arrêtés par les ministères concernés, a mis en ligne l'[Avis n° 2016-02 du 4 juillet 2016 relatif au cadre conceptuel des comptes publics](#) ainsi que le cadre conceptuel des comptes publics.

Le cadre conceptuel est un document de principes : il présente et explicite les concepts sous-jacents aux normes comptables des entités publiques. Ces éléments de « doctrine » comptable s'inscrivent clairement dans le contexte juridique français, dans lequel la Constitution elle-même pose une exigence de qualité des comptes des administrations publiques. Le cadre conceptuel des comptes publics n'est pas lui-même une norme comptable. Il doit notamment guider le travail de normalisation dans un souci de cohérence

des normes entre elles et, dans la mesure du possible, de convergence des normes entre les différentes entités publiques.

- ➔ Télécharger l'[Avis n° 2016-02 du 4 juillet 2016 relatif au cadre conceptuel des comptes publics](#)
- ➔ [Télécharger le cadre conceptuel des comptes publics](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 6, publication du [décret n° 2016-1228](#) du 16 septembre 2016 relatif aux **modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation**.

Publics concernés : recteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chefs d'établissement, conseillers principaux d'éducation, parents d'élèves et lycéens.

Objet : le texte modifie les modalités d'élection des représentants des lycéens au conseil d'administration et au conseil de discipline des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté.

Entrée en vigueur : *le texte sera applicable à compter des prochaines élections des représentants des lycéens au conseil d'administration et au conseil de discipline.*

Notice : le décret prévoit que les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus par les délégués de classe et les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), parmi les membres de cette dernière instance. Lors de leur première assemblée générale, les délégués de classe désignent parmi eux les représentants des élèves au conseil de discipline.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

→ Retrouver ce texte au [Bulletin officiel n°34 du 22 septembre 2016](#) : Modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline, décret n° 2016-1228 du 16-9-2016 - J.O. du 18-9-2016- NOR [MENE1617048D](#).

Fiches du film annuel des personnels de direction

Sur le site www.esen.education.fr, mise à jour de la fiche du film annuel des personnels de direction relative au conseil d'administration

- ➔ Télécharger la fiche [Conseil d'administration](#)

Élections au conseil d'administration

- ➔ Télécharger la fiche [Élections au conseil d'administration](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

DECHETS

Au JORF n°0202 du 31 août 2016, texte n° 4, publication du [décret n° 2016-1170](#) du 30 août 2016 relatif aux **modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique**.

Publics concernés : personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition pour la première fois sur le marché intérieur, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, des gobelets, verres ou assiettes jetables en matière plastique.

Objet : conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en plastique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la date d'interdiction de la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en plastique.

Notice : le décret définit les conditions d'application des [dispositions législatives du code de l'environnement](#) visant à **interdire à partir du 1er janvier 2020 la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique**, à l'exception de ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. Il précise à ce titre les modalités d'application du [III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement](#) et en particulier la définition et les caractéristiques des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique, des gobelets, verres et assiettes de cuisine pour la table, des gobelets, verres et assiettes compostables en compostage domestique, ainsi que la composition attendue des gobelets, verres et assiettes dits « biosourcés ».

Références : le décret est pris pour l'application de [l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

DELAIS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La DAJ vient de mettre en ligne [sur le portail de l'économie et des finances](#) une nouvelle fiche technique consacrée aux délais de paiement dans les contrats de la commande publique. Cette fiche rappelle le champ et les modalités d'application du dispositif résultant de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique transposent la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

⇒ *Le dispositif soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises ;*

⇒ *Le dispositif renforce les sanctions en cas de retard de paiement, en instaurant une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en sus des intérêts moratoires.*

➔ Télécharger la fiche [Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique](#).

DEMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES ORDONNATEUR COMPTABLE

Dans le cadre de l'exécution des budgets locaux, les collectivités locales et leurs établissements publics, les comptables publics et les chambres régionales des comptes échangent, chaque année, plus d'un milliard de feuilles de papier A4.

Depuis 2005, à l'initiative de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), l'Etat, les associations nationales d'élus locaux et le juge des comptes travaillent ensemble à limiter ces transmissions de papier. Une structure partenariale ad hoc associant les trois groupes d'acteurs de la dématérialisation (ordonnateurs locaux, services de l'Etat et juge des comptes) définit les principes fédérateurs et les normes auxquels tout projet de dématérialisation doit se référer, afin que la solution retenue satisfasse l'ensemble des acteurs de la chaîne comptable et financière.

⇒ Sur le site collectivites-locales.gouv.fr, découvrez le dossier spécial relatif à la [Dématérialisation des échanges ordonnateur-comptable](#).

DROIT DES CONTRATS, DU RÉGIME GÉNÉRAL ET DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 de l'[Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#).

Le livre III du code civil est modifié conformément aux articles 2 à 4 de la présente ordonnance et comporte :

- 1° Des dispositions générales, comprenant les [articles 711 à 717](#) ;
- 2° Un titre Ier intitulé : « Des successions », comprenant les articles 720 à 892 ;
- 3° Un titre II intitulé : « Des libéralités », comprenant les articles 893 à 1099-1 ;
- 4° Un titre III intitulé : « Des sources d'obligations », comprenant les articles 1100 à 1303-4 ; ([Articles 1100 à 1100-2](#)) ;
- 5° Un titre IV intitulé : « Du régime général des obligations », comprenant les articles 1304 à 1352-9 ;
- 6° Un titre IV bis intitulé : « De la preuve des obligations », comprenant les articles 1353 à 1386-1.



Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

Actualité de la semaine du 26 au 30 Septembre 2016 de la DAF A3

Nous rappelons que les dispositions de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations qui modifie le livre III du code civil entre en application à compter du 1er octobre 2016.

On précisera qu'à compter de cette date la compensation légale ne s'opérera plus de "**plein droit**" comme précisé dans l'actuel article 1289 mais "**sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies**" conformément au nouvel article 1347".

Il conviendra donc d'informer les familles du recours à cette procédure pour les frais de demi-

pension et d'hébergement.



La compensation ne s'opère pas de plein droit, mais doit être invoquée pour produire ses effets (article 1347, al. 2). Cette règle est valable quelle que soit la créance.

La question de la semaine du 26 au 30 septembre 2016 porte sur les conditions d'exercice de la compensation.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations qui modifie le livre III du code civil, modifie-t-elle les conditions d'exercice de la compensation légale ?

Bonne réponse : non

Les conditions d'exercice de la compensation légale restent les mêmes et sont rappelées à l'article 1347-1 créé par l'article 3 de l'ordonnance précitée :

*Sous réserve des dispositions prévues à la sous-section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations **fongibles, certaines, liquides et exigibles**.*

Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre.

La compensation	Code civil
	Sous-section 1 : Règles générales (Articles 1347 à 1347-7)
	La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes. Elle s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies.
	Sous réserve des dispositions prévues à la sous-section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles. Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre.
	Sous-section 2 : Règles particulières (Articles 1348 à 1348-2)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

ÉDUCATION

Programme des actions éducatives 2016-2017

Au [Bulletin officiel n°34 du 22 septembre 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-138 - NOR : [MENE1625421C](#) relative au programme d'actions éducatives 2016-2017.

Les actions éducatives à destination des élèves du premier et du second degrés, en continuité et en complémentarité des programmes, valorisent les initiatives collectives ou individuelles, encouragent les approches pédagogiques transversales et contribuent à développer les partenariats.

Le programme des actions éducatives 2016-2017, consultable sur le portail Éduscol, recense l'ensemble des opérations pilotées au niveau national et proposées aux écoles, collèges et lycées. Elles complètent l'offre éducative académique et locale.

Pour cette rentrée 2016, cette offre prend un relief particulier avec l'entrée en vigueur du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la mise en œuvre des nouveaux programmes de cycles sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. De plus, cette année 2016-2017 est marquée par la mise en place, la généralisation ou la consolidation des parcours éducatifs : parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours citoyen, parcours avenir et parcours éducatif de santé, ainsi que par le déploiement du plan numérique pour l'École comportant une importante mise à disposition de ressources pédagogiques (Éduthèque et banques de ressources en cycle 3 et 4 en particulier) et un effort global pour le développement des usages pédagogiques du numérique. D'autre part, l'année scolaire 2016-2017 a été déclarée « Année de l'Olympisme de l'école à l'université ».

➔ Consulter la circulaire n° 2016-138 - NOR : [MENE1625421C](#)

Rémunération des enseignants

➔ Lire la note d'information de la DEPP n° 24 – Septembre 2016 « [La rémunération des enseignants du MEN en 2014](#) ».

FACTURATION ELECTRONIQUE

Sur le portail de l'économie et des finances, [Facturation électronique : ouverture de Chorus Pro](#), le lancement du [portail Chorus Pro](#) a été officialisé le 20 septembre 2016 par Christian Eckert. Ce système de facturation électronique mis en place par l'[AIFE](#) s'inscrit dans la stratégie de simplification de la vie des entreprises et de modernisation des administrations publiques.

➔ Retrouver le lancement officiel en cliquant sur [Facturation électronique : ouverture de Chorus Pro](#)

FONCTION PUBLIQUE

Droit individuel à la formation professionnelle

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° [397345](#) du 22 juillet 2016, vient d'apporter des précisions sur l'exercice du droit individuel à la formation professionnelle.

D'une part, le délai de deux mois au terme duquel le défaut de réponse par l'administration à une demande d'utilisation du droit individuel à la formation professionnelle vaut accord ne court qu'à **compter de la réception par l'administration de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer sur cette demande.**

D'autre part, Il résulte des termes mêmes de l'article 11 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 que l'utilisation du droit individuel à la formation peut porter sur des actions de formation continue portant sur l'adaptation des fonctionnaires à l'évolution prévisible des métiers, le développement de leur qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ainsi que sur la formation de préparation aux examens et concours administratifs, la réalisation de bilans de compétences ou la validation des acquis de leur expérience mais **non sur des actions de formation en vue de satisfaire à des projets personnels ou professionnels en dehors de ce contexte professionnel, de telles actions relevant d'un congé de formation professionnelle.**

↳ Consulter l'arrêt n° [397345](#) du Conseil d'État du 22 juillet 2016.

FRAIS D'ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS

L'actualité de la semaine du 12 au 17 septembre 2016 est relative au paiement de frais d'affranchissement pour la constitution des dossiers d'inscription aux concours.

Actualité de la semaine du 12 au 17 Septembre 2016 de la DAF A3

Nous vous informons que le jugement du 15 juin 2016 du tribunal administratif de Lyon a annulé la décision de la rectrice de l'académie de Lyon.

Il a retenu que *"ni la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ni l'arrêté n°13-320 du préfet de la région Rhône Alpes en date du 25 octobre 2013, instituant une régie de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'autorise la division des examens et concours du rectorat à exiger du candidat le paiement de frais d'affranchissement pour la constitution des dossiers d'inscription aux concours".*

Nous vous rappelons donc qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise, en l'état actuel du droit, la perception d'une participation financière des candidats, qu'elle qu'en soit la forme, au titre des frais d'organisation des examens et concours.

HUISSIER

Des textes récents sont venus modifier le code du commerce :

- ✚ La [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) a créé un nouveau titre dans le code du commerce sur les tarifs réglementés.
- ✚ Le [décret n° 2016-230 du 26 février 2016](#) relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

Le décret codifie les règles de perception des tarifs réglementés qui ne le sont pas encore (pour les commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice et notaires), et modifie celles déjà codifiées (pour les administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires et liquidateurs judiciaires, et greffiers des tribunaux

de commerce) en cohérence avec les nouvelles orientations définies par les dispositions législatives. D'où de nouveaux articles dans le code de commerce.

- ✚ L'arrêté du 26 février 2016 fixe les tarifs réglementés des huissiers de justice (JORF n°0050 du 28 février 2016, texte n° 38).

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice a abrogé le décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les précisions RCONSEIL

Le paiement de la rémunération de l'huissier

On rappellera que conformément aux termes de l'[article R 444-53](#) du code de commerce (créé par l'article 2 du décret précité) les dispositions de l'[article R 444-52](#) ne s'appliquent pas lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public (4°).

➔ *Ainsi, à l'aune de l'article R 444-53 pré cité, l'huissier de justice chargé des mesures d'exécution forcée pour le compte de l'établissement scolaire ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération. Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.*

Huissiers de justice	Section Articles R444-49 à R444-58 du code du commerce
	Article R444-52
	Préalablement à l'accomplissement de toute prestation devant être immédiatement réalisée, la partie qui requiert l'huissier de justice lui verse une provision suffisante pour couvrir l'émolument correspondant ainsi que les éventuels frais et débours.
	Article R444-53
	Les dispositions de l'article R. 444-52 ne s'appliquent pas : 1° En cas d'urgence ; 2° En cas d'impossibilité, tenant notamment aux ressources du créancier ; 3° Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire : a) Mentionné au 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution ; b) Constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ; c) Constatant une créance alimentaire ;

	4° Lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public.
--	--

INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE

Au [Bulletin officiel n°32 du 8 septembre 2016](#), parution de la lettre du 31-8-2016- NOR [MENI1600633Y](#) relative au Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2016-2017.

➔ Lire la lettre du 31-8-2016- NOR [MENI1600633Y](#)

Sur le [site de la documentation française](#), télécharger le rapport d'activité 2015 de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Ce rapport présente les missions importantes, les principaux rapports parus, la composition du corps et revient sur les moments ayant marqué l'année.

📄 Télécharger [le rapport d'activité 2015](#).

ORGANISMES PUBLICS

Au JORF n°0203 du 1 septembre 2016, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 24 août 2016](#) modifiant l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux **règles budgétaires des organismes**. Le recueil des règles budgétaires des organismes est modifié. Sa version mise à jour est accessible sur le site : www.performance-publique.gouv.fr.



Ces textes ne concernent pas les EPLE.

PERSONNEL

Concours – recrutement

Au JORF n°0199 du 27 août 2016, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 27 juillet 2016](#) portant **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « OCEAN concours »**.

Le traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « OCEAN concours » a pour finalité la gestion de l'ensemble des opérations propres à l'organisation des concours de recrutement de personnels, des examens professionnels et des opérations de recrutement sans concours aux niveaux national, académique et interministériel et comprenant deux téléservices, Inscrinet et Publinet.

Le téléservice Inscrinet permet aux candidats de procéder par voie électronique à leur inscription à un ou plusieurs concours ou examens professionnels.

Le téléservice Publinet permet, d'une part, la publication des résultats d'admissibilité et d'admission et, d'autre part, l'accès, pour chaque candidat, au détail de ses résultats, au moyen d'un identifiant.

Contractuels

✚ Au JORF n°0202 du 31 août 2016, texte n° 5, publication du [décret n° 2016-1171](#) du 29 août 2016 relatif aux **agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement**,

d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Publics concernés : agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans l'enseignement public des premier et second degrés de l'éducation nationale.

Objet : conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans l'enseignement public des premier et second degrés de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Notice : le décret harmonise les dispositions statutaires applicables aux agents contractuels enseignants du ministère en charge de l'éducation nationale.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

+ Texte 15 : [Arrêté du 29 août 2016](#) portant application du 1er alinéa de l'article 8 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

+ Texte 16 : [Arrêté du 29 août 2016](#) fixant les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les professeurs contractuels des établissements d'enseignement du second degré.

Gestion des dossiers de personnels (académie Aix-Marseille)

RENTREE SCOLAIRE 2016 : le [Bulletin Académique spécial n° 332](#) du 29/08/2016 est relatif à la **gestion des dossiers de personnels**.

➔ Cliquez sur le [lien](#) suivant pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE332.pdf](#)

Personnels enseignants

+ Au JORF n°0202 du 31 août 2016, texte n° 6, publication du [décret n° 2016-1172](#) du 29 août 2016 **modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement** effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Publics concernés : professeurs contractuels régis par le [décret n° 2016-1171 du 29 août 2016](#) relatif au recrutement des professeurs contractuels et des personnels enseignants du second degré.

Objet : modalités de fixation des taux des heures supplémentaires des professeurs contractuels et modification des modalités de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les professeurs nommés à la hors-classe de leur corps et donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Notice : le décret modifie les modalités de fixation des taux des heures supplémentaires des professeurs contractuels en raison de l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre de gestion les

concernant, et il précise que la majoration de 10 % des heures supplémentaires prévue au [quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950](#) n'est pas applicable aux enseignants donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Références : le présent texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0202 du 31 août 2016, texte n° 8, publication du [décret n° 2016-1174](#) du 30 août 2016 **abrogeant le décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.**

Publics concernés : personnels enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires hebdomadaires par année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.

Objet : abrogation d'une indemnité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Notice : le texte abroge la prime spéciale accordée aux enseignants qui effectuaient, dans l'enseignement secondaire et pour la durée d'une année scolaire, un service supplémentaire d'enseignement d'au moins trois heures hebdomadaires.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

RECRUTEMENT DE PERSONNEL SUR RESSOURCES PROPRES

L'actualité de la semaine du 19 au 23 septembre 2016 sur la capacité pour un EPLE à recruter sur ressources propres un agent contractuel de droit public chargé de la gestion d'une cafétéria.

Actualité de la semaine du 19 au 23 Septembre 2016 de la DAF A3

La direction des affaires juridique du ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été interrogée sur la capacité pour un EPLE à recruter sur ressources propres un agent contractuel de droit public chargé de la gestion d'une cafétéria.

La réponse de la DAJ se résume comme suit :

D'une manière générale seul le recteur est compétent pour recruter des agents contractuels de droit public exerçant dans les EPLE, cela concerne les professeurs contractuels et les professeurs associés.

Toutefois, dans certains cas, l'EPLE peut procéder lui-même au recrutement d'agents contractuels.

Ainsi, conformément aux articles L916-1 et L917-1 du code de l'éducation, il peut recruter des assistants d'éducation après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans limite de 6 ans.

En revanche il ne peut procéder au recrutement d'un contractuel en vue de gérer une cafétéria car cette possibilité n'est pas prévue par un texte législatif ou réglementaire. Cette interdiction subsiste même en cas de financement sur les fonds propres de l'établissement.

La question de la semaine du 19 au 23 septembre 2016 porte sur le recrutement d'un maître de demi-pension.

[Un EPLE peut-il recruter un maître de demi-pension ?](#)

Bonne réponse :

Non car ce cas n'est pas prévu par un texte législatif ou réglementaire.

SECURITE EN EPLE

Sur le site www.esen.education.fr, mise à jour de la fiche du film annuel des personnels de direction relative à la sécurité en EPLE.

 Télécharger la fiche [Sécurité en EPLE](#)

STAGE EN ENTREPRISE

Au JORF n°0181 du 5 août 2016, texte n° 52, publication du [décret n° 2016-1070](#) du 3 août 2016 relatif à la **procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »**.

La circulaire - [NOR : ARCB1616385N - 2016-0907](#) a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette procédure de dérogation.

VIE LYCEENNE

 Au [Bulletin officiel n°33 du 15 septembre 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-132 du 9-9-2016- NOR [MENE1625031C](#) "**Pour un acte II de la vie lycéenne**".

 Télécharger la circulaire - NOR [MENE1625031C](#) - [Pour un acte II de la vie lycéenne](#)

 Au [Bulletin officiel n°34 du 22 septembre 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-140 du 20-9-2016- NOR [MENE1626262C](#) sur la composition et le fonctionnement des instances de la vie lycéenne.

 Télécharger la circulaire n° 2016-140 du 20-9-2016- NOR [MENE1626262C](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site Aide et conseil](#)

➔ **Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).**

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère ; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559_C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre [identifiant personnel](#) et votre [mot de passe de messagerie académique](#).**

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.

 Je souhaite m'inscrire



Télécharger cette page au format PDF

Je souhaite m'inscrire

➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPLE ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

AVANCES

La DAJ vient de mettre en ligne [sur le portail de l'économie et des finances](#) une nouvelle fiche technique relative aux nouvelles règles relatives à la commande publique. Cette fiche, consacrée aux avances, rappelle la distinction entre l'avance obligatoire et les avances non obligatoires ainsi que le régime juridique applicable. Elle retrace également les spécificités des marchés publics de défense et de sécurité en la matière.

- ➔ Télécharger la fiche « [Les avances](#) »

CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la [question écrite n° 20218](#) de M. Bruno Retailleau sur les critères de sélection des offres, dans le cadre

d'un marché public de prestation de services. Il souhaiterait savoir si un acheteur peut, dans ses critères de sélection, juger une offre par le biais d'un **critère lié à « la souplesse dans les modalités de facturation »** comme cela se rencontre. Autrement dit, établir un barème de points en fonction de la périodicité de la facturation proposée par les candidats allant jusqu'à une facturation semestrielle. Ainsi, obtiendrait le maximum de points à ce critère le candidat s'engageant à ne facturer que tous les trimestres.

« Le titre IV de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont transposé le volet « commande publique » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le II de l'[article 2](#) du décret du 29 mars 2013 précise que « **la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier** ». En conséquence, **il est interdit** aux acheteurs qui entrent dans le champ d'application de ces textes, soit les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, **d'utiliser un critère d'attribution des offres relatif à la « la souplesse dans les modalités de facturation »**.

Un tel critère serait, de plus, un moyen de contourner l'interdiction de paiement différé. Cette règle, prévue par l'article 96 du code des marchés publics et l'article 19 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public est reprise à l'[article 60](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Elle s'impose à l'État, à l'ensemble de ses établissements publics, y compris ceux à caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Un tel critère, dépourvu de tout lien avec l'objet du marché public, ne saurait davantage être utilisé par les autres acheteurs.

De plus, **il serait discriminatoire à l'égard des entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de disponibilités de crédit leur permettant de différer l'envoi des factures à leur client**.

Les marchés publics attribués sur un tel critère sont susceptibles d'une annulation contentieuse. Le juge peut également condamner l'acheteur qui aurait ainsi détourné la règle de droit au paiement de dommages et intérêts. S'il y a lieu, ces mêmes faits peuvent donner lieu à une condamnation pénale, notamment sur la base de l'article 432-14 du code pénal (délit de favoritisme). La violation des règles de passation des contrats de la commande publique peut également donner lieu à une poursuite devant la Cour de discipline budgétaire et financière, sur le fondement des articles L. 313-1 à L. 313-24 du code des juridictions financières (CDBF, 12 décembre 1991, arrêt n° 91-257, Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Etienne de Rouvray (Seine-et-Marne)), sans évoquer les possibilités de sanction disciplinaire des fonctionnaires et agents publics qui auraient commis une telle irrégularité. »

 [Télécharger la question écrite n° 20218](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

DELAIS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La DAJ vient de mettre en ligne [sur le portail de l'économie et des finances](#) une nouvelle fiche technique consacrée aux délais de paiement dans les contrats de la commande publique. Cette fiche rappelle le champ et les modalités d'application du dispositif résultant de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique transposent la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

- ⇒ **Le dispositif soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises ;**
- ⇒ **Le dispositif renforce les sanctions en cas de retard de paiement, en instaurant une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en sus des intérêts moratoires.**

➔ Télécharger la fiche [Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique](#).

EXCLUSIVITE CONFEREE AU TITULAIRE D'UN MARCHÉ PUBLIC

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la question écrite n° [21239](#) de M. Jean Louis Masson relative à un droit d'exclusivité conféré au titulaire d'un marché public.

« En principe, la conclusion d'un marché public a vocation à conférer à son titulaire l'exclusivité de la relation entre lui et l'acheteur. Toutefois, cette règle n'est posée ni par les directives européennes, ni par l'ordonnance n° [2015-899 du 23 juillet 2015](#) et le décret n° [2016-360 du 25 mars 2016](#) relatifs aux marchés publics. C'est ainsi que le fait de recourir à un autre prestataire que celui qui, pour une prestation déterminée, a été désigné au titre d'un marché public, n'est pas nécessairement sanctionné (CE, 29 juin 2012, Société Chaumeil, n° [358353](#)).

Il est donc possible de conclure un marché de représentation en justice et de confier la représentation à un autre professionnel que le titulaire du marché, si la prestation n'est pas incluse dans l'objet du marché. Cette solution est également envisageable dès lors que l'affaire à confier relève d'une spécialité qui n'est pas celle du titulaire du marché. »

➔ Télécharger la question écrite n° [21239](#)

MEMOIRE TECHNIQUE D'UN MARCHÉ

Sur les mémoires techniques joints lors de la réponse à un dossier d'appel d'offres et ses différents aspects, consulter la réponse du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la [question écrite n° 95160](#) Mme Marie-Thérèse Le Roy.

Le mémoire technique

Le mémoire technique dans un marché public est une pièce produite à l'appui de l'offre du soumissionnaire. Il lui permet d'explicitier des éléments techniques ou organisationnels des fournitures, services ou travaux concernés. Il permet à l'acheteur de mieux apprécier la qualité

technique de l'offre.

⇒ *Il est toujours conseillé à l'acheteur de fournir une trame type de mémoire technique au sein du dossier de consultation des entreprises. En s'appuyant sur le cahier des charges, cette trame met en avant les points que l'acheteur souhaite voir traités dans la réponse de l'entreprise. Cela lui permet de conduire et guider les entreprises dans l'élaboration de leur réponse à la consultation, tout en facilitant l'examen et la comparaison des offres.*

L'acheteur doit procéder à la vérification des éléments qui y figurent, au même titre qu'il est tenu de vérifier la fiabilité de toutes les informations qu'il sollicite de la part des opérateurs économiques, que ce soit en rapport avec leur offre ou avec leur candidature.

✚ Au stade de l'analyse des offres, s'il apparaît que certains éléments du mémoire technique sont inexacts, l'acheteur doit en tenir compte lors de l'analyse comparative des offres.

En cours d'exécution du marché public, lorsque le mémoire technique a été rendu contractuel, la méconnaissance des engagements qui y figurent est assimilable à une faute du titulaire, susceptible, à ce titre, de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation aux torts du titulaire.

La méconnaissance des engagements qui figurent dans le mémoire technique peut également justifier l'exclusion éventuelle de procédures d'attribution futures de l'opérateur économique concerné en application de l'[article 48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

PRODUITS BIOSOURCES

Sur le site de la Direction générale des entreprises (DGE), entreprises.gouv.fr, une étude de la DGE a procédé au [recensement des produits biosourcés disponibles sur le marché et identifié des marchés publics cibles](#).

Les produits biosourcés sont issus de la transformation de biomasses (matières organiques d'origine végétale ou animale mais également coproduits industriels ou déchets organiques valorisables). Ils peuvent être utilisés en remplacement de produits d'origine fossile, mais offrent aussi de nouvelles fonctionnalités inédites. Fruit d'une forte innovation dans le domaine de la chimie du végétal en France, ce secteur a vocation à se développer en complémentarité des secteurs traditionnels de la chimie, tant il permettra de répondre aux enjeux d'une plus grande indépendance face aux ressources fossiles ainsi que de la diminution des émissions de dioxyde de carbone.

Cette étude offre aux acheteurs publics des points de repère pour le « sourcing » des produits biosourcés et pour la rédaction des appels d'offres publics. Elle propose également aux pouvoirs publics des pistes pour aller plus loin dans leur action afin d'encourager le recours aux produits biosourcés dans les marchés publics.

➔ **Pour accéder et télécharger les documents, cliquez sur les liens ci-dessous :**

✚ [Recensement des produits biosourcés disponibles sur le marché et identification des marchés publics cibles](#)

✚ [Annexes](#)

RECOURS CONTENTIEUX

La DAJ vient de mettre en ligne [sur le portail de l'économie et des finances](#) une nouvelle fiche technique consacrée est consacrée aux différents recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique.

Les procédures de passation des contrats de la commande publique peuvent être contestées devant le juge administratif. Ce juge veille au respect des principes constitutionnels de la commande publique, en particulier à l'égalité d'accès à celle-ci et à la transparence des procédures.

Plusieurs recours peuvent être intentés par les tiers intéressés : chacun est soumis à un régime spécifique. Ils peuvent être formés avant ou après la conclusion du contrat, devant le juge de l'urgence ou le juge du contrat. Ce risque doit être pris en compte par les acheteurs publics, dont l'action est soumise au contrôle du juge, tout au long de la passation du contrat et après sa signature.

Le juge est doté de pouvoirs importants et diversifiés : il peut arrêter une procédure de passation à tous les stades, annuler un contrat en en modulant l'effet dans le temps, et depuis 2009, infliger à l'acheteur négligent une amende financière. Rappelons, par ailleurs, que violer les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la publicité et à la mise en concurrence peut constituer un délit pénalement sanctionné.

➔ Télécharger la fiche « [Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique](#) »

SEUILS DE PROCEDURE

Au JORF n°0219 du 20 septembre 2016, texte n° 64, parution de l'[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#). Cet avis précise que le seuil applicable aux marchés publics des établissements du service de santé des armées est le seuil de 209.000 euros applicable aux pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales. Il se substitue à l'avis publié au JORF du 27 mars 2016.

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c	135 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPLE	209 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	209 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	418 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT
MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	418 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

Le nouveau droit des marchés publics au 1^{er} avril 2016

Les procédures de mise en concurrence

Les procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs

L'appel d'offres

L'appel d'offres ouvert (AAO)

L'appel d'offres restreint (AOR)

La procédure concurrentielle avec négociation

La procédure du dialogue compétitif

Le tableau des délais des procédures formalisées

Les procédures adaptées

Les hypothèses de recours à la procédure adaptée : Les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Les petits lots des marchés formalisés

Les hypothèses de recours à la procédure adaptée : La procédure adaptée en raison de l'objet

Liste des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au I de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Les marchés publics de services juridiques de représentation

Quelques éléments sur la procédure adaptée

Les articles du décret applicables expressément aux MAPA

Les articles de l'ordonnance et du décret de portée générale, applicables aux MAPA

La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le cas des marchés inférieurs à 25 000 € HT

L'urgence impérieuse dans les marchés publics

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Les procédures de mise en concurrence

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
Les procédures de mise en concurrence	Article 26 CMP 2006	Article 42 de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 + Avis relatif aux seuils de procédure publié au JO du 27 mars 2016.	Description des procédures en fonction des seuils

L'[article 42](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) maintient, concernant l'identification et le déroulement des procédures de passation, la distinction classique entre la procédure adaptée, les procédures négociées, et les différentes procédures formalisées. **Toutefois un certain nombre de modifications apparaissent modifiant le périmètre des procédures formalisées.**

Article 42 de l'Ordonnance	
➤	Valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens
	Procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint
	Procédure concurrentielle avec négociation
	Procédure négociée avec mise en concurrence préalable
	Procédure de dialogue compétitif
➤	Valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens
	Procédure adaptée
➤	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

L'[avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#), publié au JORF n°0219 du **20 septembre 2016**, rappelle les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics mentionnés à l'[article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#). Cet avis se substitue à l'[avis](#) publié au JORF du 27 mars 2016.

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c	135 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPLE	209 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	209 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	418 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT
MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	418 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT

(2) L'annexe 4 point 3 de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce (https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm).

Un nouveau périmètre pour les procédures formalisées est dessiné :

- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence n'est pas reprise dans la liste des procédures formalisées des articles 25 et 26 du décret, mais devient une procédure à part et figure désormais dans une section III distincte ([article 30](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)).
- Le concours ([article 88](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)) et le système d'acquisition dynamique ([article 81](#) du décret) ne font plus partie des procédures formalisées de l'[article 26](#) du code des marchés 2006, mais sont maintenant considérés comme des « techniques particulières d'achat » (chapitre VI du titre III).

Les modalités sont fixées par voie réglementaire dans le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) dans 3 sections du chapitre II : Choix de la procédure du titre III : Passation du marché public.

- **Les procédures formalisées**

- **Procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs** ([article 25](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#))
- **Procédures formalisées applicables aux entités adjudicatrices** ([article 26](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#))

- **La procédure adaptée**
 - en raison du montant ([article 27](#) et [article 59](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#))
 - en raison de l'objet ([article 28](#), [article 35](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#))
 - **Marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques**
 - **Le régime allégé applicable à certains services juridiques** ([article 29](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#))
- **La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables** ([article 30](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#))

Présentation des procédures

Procédures - Article 42 de l'ordonnance	Observations
Les procédures formalisées	la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils
 Appel d'offres (ouvert ou restreint)	Procédure classique : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats
 Procédure concurrentielle avec négociation	Négociation des conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques.
 Procédures négociées avec mise en concurrence préalable	Une entité adjudicatrice négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques.
 Procédure de dialogue compétitif	L'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.
Le marché passé selon une procédure adaptée (MAPA)	Procédures librement fixées par l'acheteur, sous sa responsabilité.
 Marchés d'un montant compris entre 25.000 euros et le seuil de procédures formalisées	
 Petits lots en procédure formalisée remplissant les conditions cumulatives de l'article 22	
 Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques	
 Les marchés publics de services juridiques de représentation	
La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables	Énumération des cas à l' article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Nouveau cas : les marchés inférieurs à 25 000 € HT

Les procédures applicables aux pouvoirs adjudicateurs – [Article 42](#) de l'ordonnance

Les procédures formalisées

 **Appel d'offres** (ouvert ou restreint)

 **Procédure concurrentielle avec négociation**

 **Procédure de dialogue compétitif**

Le marché passé selon une procédure adaptée (MAPA)

La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

Les procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
Les procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs	Article 26 CMP 2006	Article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	> aux seuils 1° L'appel d'offres ; 2° La procédure concurrentielle avec négociation ; 3° Le dialogue compétitif.

Sous réserve des articles [28](#) et [29](#), lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'[article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée](#), les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés publics selon l'une des procédures formalisées suivantes :

- 1° L'appel d'offres ;
- 2° La procédure concurrentielle avec négociation ;
- 3° Le dialogue compétitif.

➔ **L'appel d'offres reste la procédure la plus utilisée.**

➔ La procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif sont utilisés dans les cas énumérés à l'[article 25](#) II :

- ✚ 1° **Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;**
- ✚ 2° **Lorsque le besoin consiste en une solution innovante.**
- ✚ 3° **Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;**
- ✚ 4° **Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;**
- ✚ 5° **Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;**

- ✚ 6° Lorsque, **dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables**, au sens de l'[article 59](#), ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Les seuils mentionnés à l'[article 42-2°](#) de l'ordonnance et reproduits ci-dessous ont fait l'objet d'un avis publié au JORF du 20 septembre 2016 : [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#). Cet avis se substitue à l'[avis](#) publié au JORF du 27 mars 2016.

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c	135 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPLE	209 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	209 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	418 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT
MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	418 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT

(2) L'annexe 4 point 3 de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce (https://www.wto.org/french/tratop_f/qproc_f/qproc_f.htm).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

L'appel d'offres

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
L'appel d'offres	Article 33 CMP 2006	Article 66 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Définition de l'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être ouvert ou restreint.

- ➔ *L'appel d'offres est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner.*
- ➔ *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner.*

Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre.

- ➔ L'appel d'offres reste la procédure de droit commun.
- ➔ Il est interdit de négocier en appel d'offres

Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) introduit plusieurs nouveautés :

- ✚ Une réduction générale assez significative des délais de remise des candidatures et des offres est observée dans la quasi-totalité des procédures formalisées qui sont définies aux articles 66 et suivants du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#). (Confer supra le [Tableau des délais des procédures formalisées](#)).



Ces délais sont des délais minimaux.

- ✚ Les offres pourront être analysées avant la vérification des candidatures ([article 55](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)),
- ✚ La possibilité de régulariser les offres irrégulières dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ([article 59](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)) à condition toutefois d'en avoir informé tous les candidats et à l'exception toutefois des offres anormalement basses.



La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

[Retour sommaire](#)

L'appel d'offres ouvert

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
L'appel d'offres ouvert	Articles 57 à 59 CMP 2006	Article 67, article 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Déroulement de l'appel d'offres ouvert

- ➡ **Le délai minimal** de réception des candidatures et des offres est de **trente-cinq jours** à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché (au lieu de 52 jours auparavant).
- ➡ Le délai minimal est ramené à trente jours si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique.
 - ➡ **Le délai minimal ramené à quinze jours en cas de situation d'urgence.**

⇒ Confer supra le [Tableau des délais des procédures formalisées](#).

- ➡ Aucune négociation n'est possible avec les soumissionnaires, il est simplement autorisé de leur demander de préciser, le cas échéant, la teneur de leur offre.
- ➡ **Possibilité d'examiner les offres avant les candidatures** : vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection de manière impartiale et transparente.

Procédures	Décret	Réduction des délais en cas d'urgence (simple)
Appel d'offres ouvert	article 67 III	Le délai minimum de 35 jours pour les candidatures et les offres peut être ramené à 15 jours.
Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires	article 39 III	Le délai, qui est normalement de 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, peut être réduit à 4 jours pour un appel d'offres ouvert ou restreint (candidatures et offres), ainsi que pour une procédure concurrentielle avec négociation.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

L'appel d'offres restreint

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
L'appel d'offres restreint	Articles 60 à 64 CMP 2006	Article 69, article 70 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Article 47, article 56	Déroulement de l'appel d'offres restreint

- ➡ **Le délai minimal** de réception des candidatures est de **trente jours** à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché ou, en cas d'avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (au lieu de 37 jours auparavant).
 - ➡ *Le délai minimal peut être ramené à quinze jours en cas de situation d'urgence.*
- ➡ **Le délai minimal** de réception des offres est de **trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.**
 - ➡ *Le délai minimal est ramené à dix jours si l'avis de préinformation remplit certaines conditions.*

⇒ Confer supra le [Tableau des délais des procédures formalisées.](#)

- ➡ Aucune négociation n'est possible avec les soumissionnaires, il est simplement autorisé de leur demander de préciser, le cas échéant, la teneur de leur offre.

Procédures	Décret	Réduction des délais en cas d'urgence (simple)
Appel d'offres restreint	article 69	Le délai minimum de réception des candidatures peut être réduit de 30 jours à 15 jours.
	article 70	Le délai minimum de réception des offres peut être réduit de 30 à 10 jours.
Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires	article 39 III	Le délai, qui est normalement de 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, peut être réduit à 4 jours pour un appel d'offres ouvert ou restreint (candidatures et offres), ainsi que pour une procédure concurrentielle avec négociation.

La procédure

L'appel d'offres restreint se déroule en deux phases :

❖ La sélection des candidatures

- *Le nombre de candidats retenus doit être suffisant pour assurer une concurrence effective.*
- *Limitation du nombre de candidats qui seront admis à soumissionner : **minimum cinq candidats.***
- *Indication, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les critères objectifs et non-discriminatoires qu'il prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.*

❖ La sélection des offres

Les candidats admis à soumissionner sont invités simultanément et par écrit avec au minimum les informations suivantes :

- La référence de l'avis d'appel à la concurrence publié ;
- La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues autorisées pour leur présentation.
- La liste des documents à fournir ;
- La pondération ou la hiérarchisation des critères d'attribution du marché public si ces renseignements ne figurent pas dans les documents de la consultation ;
- L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont mis à disposition des candidats. *Lorsque les documents de la consultation ne sont pas mis à disposition sur un profil d'acheteur, pour l'un des motifs énoncés au II de l'[article 41](#), ni par d'autres moyens, ils sont joints à l'invitation.*

La procédure concurrentielle avec négociation

L'une des principales nouveautés des nouveaux textes est la création de la procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les entités adjudicatrices.

Selon les termes de l'[article 42](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la procédure concurrentielle avec négociation est **la procédure « par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques »**.

Issue de la directive, cette procédure correspond en réalité, sur le principe, à l'ancienne procédure négociée avec mise en concurrence de l'[article 35](#) du code des marchés publics.

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
La procédure concurrentielle avec négociation	Article 35 CMP 2006 Articles 65 à 66 CMP 2006	Article 25 , Article 71 , article 72 et article 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Article 47 , article 56	Déroulement de la procédure concurrentielle avec négociation

Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents de la consultation les exigences minimales que doivent respecter les offres.

Les cas d'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation sont, contrairement aux anciens textes, identiques à ceux du dialogue compétitif. Ils sont définis à l'[article 25](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#).

- **1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;**
- **2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante.**
- **3° Lorsque le marché public comporte des prestations de conception ;**
- **4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;**
- **5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;**
- **6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 59, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.**

La procédure concurrentielle avec négociation

- ➡ **L'acheteur public a l'obligation d'indiquer, dans les documents de la consultation, les exigences minimales que les offres doivent respecter.**
- ➡ La rédaction d'un cahier des charges détaillé n'est donc pas nécessaire comme pour l'appel d'offres dans la mesure où la négociation a notamment pour vocation de porter sur tous les éléments d'une offre.
- ➡ Le pouvoir adjudicateur peut donc se contenter, dans cette procédure, de ne fixer que les exigences minimales que devront respecter les offres.

La négociation

- **La négociation avec les soumissionnaires peut porter sur les offres présentées initiales ainsi que des offres ultérieures, à l'exception des offres finales, sans pouvoir revenir sur les exigences minimales.**
- La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler par phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution définis dans les documents de la consultation.
- **Pour la phase finale de négociation, le nombre d'offres est de trois.**
- Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées.

La négociation doit assurer le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

- ➡ **Le délai minimal de réception des candidatures** est de **trente jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, en cas d'avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.
 - *Le délai minimal est ramené à quinze jours en cas de situation d'urgence.*
- ➡ **Le délai minimal de réception des offres** est de **trente jours** à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.
 - *Le délai minimal ramené à dix jours si avis de préinformation remplissant certaines conditions.*

⇒ Confer supra le **Tableau des délais des procédures formalisées.**

Procédures	Décret	Réduction des délais en cas d'urgence (simple)
Procédure concurrentielle avec négociation	article 72	Le délai minimum peut être ramené de 30 jours à 15 jours pour les candidatures.
		Le délai minimum de réception des offres peut être ramené de 30 jours à 10 jours.
Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires	article 39 III	Le délai, qui est normalement de 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, peut être réduit à 4 jours pour un appel d'offres ouvert ou restreint (candidatures et offres), ainsi que pour une procédure concurrentielle avec négociation.

[Retour sommaire](#)

La procédure du dialogue compétitif

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
La procédure du dialogue compétitif	Article 36 CMP 2006	Article 75, article 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Article 47, article 56	Déroulement de la Procédure du dialogue compétitif

Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.

Les [cas d'utilisation](#) du dialogue compétitif sont, contrairement aux anciens textes, identiques à ceux de la procédure concurrentielle avec négociation. Ils sont définis à l'[article 25](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#).

La procédure de dialogue compétitif

- ➡ L'acheteur définit ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et, le cas échéant, dans un programme fonctionnel ou un projet partiellement défini ([article 75](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)). C'est là une différence de fond avec les procédures négociées dans lesquelles en principe les besoins sont définis mais pas les spécifications pour y répondre.



La procédure de dialogue compétitif induit que le besoin n'est pas encore complètement défini, de sorte que la première phase du dialogue doit porter sur la finalisation du besoin ou du projet.

- ➡ Les modalités du dialogue, les critères d'attribution et un calendrier indicatif sont précisées dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation. Possibilité de primes au profit des participants au dialogue.

La négociation

- L'acheteur ouvre avec les participants sélectionnés d'un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. **Tous les aspects du marché public peuvent être discutés avec les participants sélectionnés.** C'est là une différence notable avec la procédure concurrentielle avec négociation où la négociation ne peut porter ni sur les exigences minimales ni sur les offres finales.

- Différentes phases se succèdent pour réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution définis dans les documents de la consultation.
- ***Pour la phase finale de négociation, le nombre d'offres est de trois.***
- Lorsqu'il estime que le dialogue est arrivé à son terme, l'acheteur en informe les participants restant en lice et les invite à présenter leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue. Il vérifie que les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.
- A la demande de l'acheteur, l'attributaire peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché public, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

La négociation doit assurer le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

- **Le délai minimal de réception des candidatures** est de **trente jours** à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

⇒ Confer supra le **[Tableau des délais des procédures formalisées.](#)**

Tableau des délais des procédures formalisées

Délais de remise des candidatures et des offres pour les pouvoirs adjudicateurs						
APPEL D'OFFRES OUVERT	APPEL D'OFFRES RESTREINT		PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION		DIALOGUE COMPÉTITIF	
	Candidatures et offres	Candidatures	Offres	Candidatures	Offres	Candidatures
Délais ordinaires						
35 jours	30 jours	30 jours (ou délai fixé d'un commun accord avec les candidats et à défaut d'accord, 10 jours)	30 jours	30 jours	30 jours	Délai librement fixé par l'acheteur
Délais en cas d'avis de pré-information (si publié entre 35 jours et 12 mois avant)						
15 jours	Pas de réduction possible	10 jours	Pas de réduction possible	10 jours	Pas de réduction possible	
Délais lorsque l'acheteur accepte que les offres soient soumises par voie électronique						
Réduction de 5 jours des délais ordinaires		Réduction de 5 jours des délais ordinaires		Réduction de 5 jours des délais ordinaires	Pas de réduction possible	
Délais lorsque tous les documents de la consultation ne sont pas publiés sur le profil d'acheteur						
Prolongation de 5 jours des délais ordinaires		Prolongation de 5 jours des délais ordinaires		Prolongation de 5 jours des délais ordinaires	Pas de réduction possible	
Délais en cas d'urgence						
15 jours	15 jours	10 jours	15 jours	10 jours	Pas de réduction possible	

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Les procédures adaptées

Les procédures applicables aux pouvoirs adjudicateurs – [Article 42](#) de l'ordonnance

Les procédures formalisées

-  Appel d'offres (ouvert ou restreint)
-  Procédure concurrentielle avec négociation
-  Procédure de dialogue compétitif

Le marché passé selon une procédure adaptée (MAPA)

La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
La procédure adaptée	Article 28 CMP 2006	Article 42-2° de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Titre III : Passation du marché public, Chapitre II, choix de la procédure section 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Les hypothèses de recours à la procédure adaptée

L'[article 27](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) reprend la définition de la procédure adaptée, figurant antérieurement à l'ancien [article 28](#) du Code des marchés publics 2006. **Cette procédure fait toutefois l'objet de nouvelles précisions.**

Les hypothèses de recours à la procédure adaptée sont prévues à la section 2 du Chapitre II, choix de la procédure, du Titre III : Passation du marché public.

Il s'agit notamment :

-  des marchés publics inférieurs au seuil de procédure formalisée,
-  des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques,
-  ou encore des marchés publics de services juridiques de représentation.



Les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes peuvent être conclus de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence préalable dans le respect des grands principes de la commande publique (confer le 8° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Les hypothèses de recours à la procédure adaptée : Les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
<p>La procédure adaptée</p> <p>Les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée</p>	<p>Article 28 CMP 2006</p>	<p>Article 42-2° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</p> <p>Article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Marchés d'un montant compris entre 25.000 euros et le seuil de procédures formalisées</p>

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une **procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.**

Les seuils mentionnés à l'[article 42-2°](#) de l'ordonnance et reproduits ci-dessous ont fait l'objet d'un avis publié au JORF du 20 septembre 2016 : [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#). Cet avis se substitue à l'[avis](#) publié au JORF du 27 mars 2016.

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c	135 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs : Collectivités territoriales, EPLE	209 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	209 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	418 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT
MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	418 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT

(2) L'annexe 4 point 3 de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce (https://www.wto.org/french/tratop_f/qproc_f/qproc_f.htm).

⇒ **En dessous des seuils reproduits ci-dessus, l'acheteur aura la possibilité de procéder à une mise en concurrence selon une procédure adaptée.**

[Retour sommaire](#)

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
<p>La procédure adaptée</p> <p>Les petits lots des marchés formalisés</p>	<p>Article 27 CMP 2006</p>	<p>Article 42-2° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</p> <p>Article 22 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Petits lots en procédure formalisée remplissant les conditions cumulatives de l'article 22</p>

L'[article 22](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) a repris les dispositions de l'[article 27](#) du Code des marchés publics 2006.

En cas de marché public alloti, l'acheteur prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots.

Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, **l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :**

- ➔ 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des travaux ;
- ➔ 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Ex: Un marché de nettoyage (marché de service) est alloti de la façon suivante :

Lot 1 : Prestations de nettoyage – Paris (montant estimé : 300 000 euros HT) ;

Lot 2 : Prestations de nettoyage – Petite couronne (montant estimé : 130 000 euros HT) ;

Lot 3 : Prestations de nettoyage – Grande couronne (montant estimé : 20 000 euros HT).

La valeur totale du marché est estimée à 450 000 euros HT.

Supérieur au seuil de l'article 42 de l'ordonnance, le marché doit être passé en procédure formalisée. Le lot n°3 s'apparente à un petit lot, et pourra être passé en procédure adaptée. Il respecte, en effet, les deux conditions cumulatives posées par le décret :

- Il est inférieur à 80 000 euros HT ;

- Son montant (20 000 euros HT) n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots (20% de 450 000 euros HT = 90 000 euros HT).

La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opérations et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière ([article 21 du décret](#)). L'acheteur public ne doit pas ne pas découper le montant de leurs marchés, dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence, aux dépens de la sécurité juridique des contrats ainsi conclus. Des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils ([article 20 du décret n°2016-360](#)).

➔ **Le « saucissonnage » pour permettre le recours au MAPA est illégal.**

[Retour sommaire](#)

Les hypothèses de recours à la procédure adaptée : La procédure adaptée en raison de l'objet

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
<p>La procédure adaptée en raison de l'objet</p> <p>Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques</p>	<p>Articles 29 à 30 CMP 2006</p>	<p>Article 42-2° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015</p> <p>Article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p>	<p>Nouveau régime de procédure adaptée pour les services sociaux et autres services spécifiques (dont certains services juridiques), avec publicité européenne à partir de 750.000€ HT.</p>

L'[article 28](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) concerne les catégories de **services dits « sociaux et autres services spécifiques »** que les directives communautaires soumettent à une **procédure allégée**. En raison de la spécificité de ces marchés publics, les acheteurs sont autorisés à recourir à la procédure adaptée, **quel que soit le montant du besoin à satisfaire**.

L'[article 28](#) du décret du 25 mars 2016 dispose que :

« I. - *Quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27.* »

La liste a été publiée au JORF n°0074 du 27 mars 2016, texte n° 66 dans un avis : [Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#).

Liste des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au I de l'[article 28](#) du décret [n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

1. Services sanitaires, sociaux et connexes
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé
3. Services de sécurité sociale obligatoire
4. Services de prestations
5. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives
6. Services religieux
7. Services d'hôtellerie et de restauration
8. Services juridiques
9. Autres services administratifs et publics
10. Prestations de services pour la collectivité
11. Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours
12. Services d'enquête et de sécurité
13. Services internationaux

Pour ces services, les marchés sont passés selon une procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin.

A noter la suppression de la distinction des marchés de services en deux catégories (prioritaires / non prioritaires) de l'ancien code.

Ex: Marchés de services sociaux et sanitaires ou de services d'hôtellerie et de restauration

L'attribution des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques

- Pour l'attribution du marché public, l'acheteur tient compte des spécificités des services en question.
 - **Il veille notamment à la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation.**
- Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services sociaux mentionnés au I et d'autres services à l'exception des services juridiques de représentation définis à l'[article 29](#), il est passé conformément aux règles applicables à celle de ces deux catégories de services dont la valeur estimée est la plus élevée.
- Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services mentionnés au I et des services juridiques de représentation définis à l'[article 29](#), le II de l'article 29 s'applique.

Une publicité européenne à partir de 750.000€ HT pour les pouvoirs adjudicateurs et 1.000.000 € HT pour les entités adjudicatrices

L'[article 35 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics prévoit des seuils à compter desquels les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques font l'objet de mesures de publicité européenne. Ces seuils sont les suivants :

Pour les pouvoirs adjudicateurs	750 000 € HT
Pour les entités adjudicatrices	1 000 000 € HT

Les marchés publics de services juridiques de représentation

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
Les marchés publics de services juridiques de représentation	Article 30 CMP 2006	Article 42-2° de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Dispositions applicables du décret : articles 2, 4, 5, 12, 20 à 23, 30, 48 à 55, 60, 107, 108 et du titre IV exécution du marché public de la première partie

Le nouveau cadre juridique de la commande publique opère **au niveau des services juridiques une distinction entre l'activité de conseil et l'activité de représentation en justice.**

L'activité de conseil est soumise aux règles de mise en concurrence des textes relatifs à la commande publique décret, à l'exception des services de consultation juridique en vue de la préparation de toute procédure contentieuse.

Les marchés publics de services juridiques de représentation bénéficient d'un régime allégé. Ils sortent des procédures formalisées et même, pour partie, de la procédure adaptée. L'[article 29](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) prévoit :

À l'exception des articles 2, 4, 5, 12, 20 à 23, 30, 48 à 55, 60, 107, 108 et du titre IV de la présente partie, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux marchés publics de services juridiques suivants :

- **1° Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;**
- **2° Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.**
 - ***L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché public.***

Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services juridiques mentionnés au I et d'autres services, le présent article s'applique si les services juridiques mentionnés au I constituent l'objet principal du marché public et si les différentes parties du marché public sont objectivement inséparables. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'objet principal du marché public, celui-ci est soumis aux règles applicables aux autres services.

[Retour sommaire](#)

Quelques éléments sur la procédure adaptée

L'acheteur en procédure adaptée **détermine librement les modalités de la procédure en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.**



Lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

➔ **La forme écrite est obligatoire au-dessus de 25 000 euros HT, mais sa forme est libre.**

Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT sont passés sous la **forme écrite**. La rédaction d'un contrat écrit, même simplifié, permet d'encadrer l'exécution du marché ([Article 15 du décret n°2016-360](#)).

La forme de l'écrit est libre (Cependant, en application de certaines réglementations, la forme écrite des marchés à procédure adaptée est obligatoire quel que soit le montant pour certaines prestations : marché d'assurance, marché de maîtrise d'œuvre passé en application de la loi MOP.) : lettre, contrat, devis accompagné de l'accord de l'acheteur, courriel,...

➔ **La rédaction d'un cahier des charges demeure facultative mais est fortement recommandée.**

La définition des besoins est indispensable. Un cahier des charges permet à l'acheteur de définir ses besoins. Le règlement de la consultation peut, en procédure adaptée, se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. Il revient à l'acheteur, en fonction des caractéristiques du besoin, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques, de déterminer la précision du règlement de consultation adapté au marché envisagé, pour permettre, à la fois, de garantir l'égalité entre les candidats et d'être assuré de satisfaire son besoin.

➔ **La publicité doit être adaptée à l'achat.**

Les modalités de publicité dépendent du type de MAPA ; elles sont différentes selon qu'il s'agit de MAPA en raison de leur montant ([article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)) ou de MAPA en raison de leur objet ([article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)) et dépendent du statut de l'acheteur.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Récapitulatif des règles de publicité			
Champ d'application	Montant	Objet du marché : services, fournitures, travaux	Articles
Tous les marchés	X < 25 000 euros HT	Publicité non obligatoire	30 8°
<i>Pour les acheteurs autres que l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements</i>			
Marchés relevant de l'article 27 du décret	25 000 ≤ X < seuils des procédures formalisées	Publicité adaptée : libre choix des supports	34 I 2°
<i>Pour l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements</i>			
Marchés relevant de l'article 27 du décret	25 000 ≤ X < 90 000 euros HT	Publicité adaptée : libre choix des supports	34 I 1° a)
	90 000 ≤ X < seuils des procédures formalisées	JAL ou BOAMP	34 I 1° b)
Eventuellement, publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique			
<i>Pour tous les acheteurs</i>			
Marchés de services relevant de l'article 28 du décret	X < au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité adaptée : libre choix des supports	35 I 1°
	X ≥ au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité au JOUE	35 I 2°

➔ **La mise en concurrence doit être effective en procédure adaptée.**

Les délais de remise des candidatures et des offres doivent permettre à tous les candidats potentiels de concourir. La sélection des candidatures est toutefois encadrée. Les candidatures doivent en effet respecter certaines exigences posées par les textes relatifs à la commande publique ou la législation (garanties professionnelles, techniques et financières des candidats, interdiction de soumissionner).

La procédure adaptée permet une mise en œuvre plus souple des critères de sélection des offres. Les modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres sont laissées à la discrétion de l'acheteur public. Les variantes sont autorisées par principe. L'acheteur peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

→ **La négociation**

L'acheteur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Le recours à la négociation, en procédure adaptée, permet de favoriser la concurrence : elle doit permettre de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins et garantir ainsi une bonne utilisation des deniers publics. Outre l'éventuel gain financier, l'intérêt de la négociation réside avant tout dans l'aspect qualitatif de l'offre, notamment dans la mise au point des conditions d'exécution du cahier des charges.

Le recours à la négociation doit être expressément indiqué, dès le lancement de la procédure de consultation, dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation, afin de permettre aux candidats d'en tenir compte lors de l'élaboration de leur offre.

Les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas l'obligation d'organiser la phase de négociation prévue aux documents de la consultation à la condition que ces documents prévoient expressément que la tenue de négociation soit optionnelle.

→ **La production d'un rapport de présentation**

Le rapport de présentation prévu par l'[article 105](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) est facultatif pour les marchés de l'article 27 mais s'impose pour les marchés de l'article 28 dont le montant est égal ou supérieur au seuil européen applicable.

L'acheteur doit toutefois prendre toutes les mesures propres à assurer la sauvegarde des informations lui permettant de justifier de la régularité de la procédure et de son choix : procédures de publicités éventuelles, retraits des dossiers, dépôt des candidatures et des offres.

→ **L'information immédiate des candidats évincés**

En procédure adaptée, l'acheteur public a l'obligation d'informer spontanément les candidats du rejet de leur offre. Les motifs du rejet ne sont, en revanche, communiqués qu'à la demande des candidats. L'acheteur public n'est, en revanche, pas soumis au respect d'un délai de suspension de la signature prévu au I de l'[article 101](#) du décret : délai de 16 jours ramené à 11 jours si transmission par voie électronique.

→ **L'information à la demande des candidats évincés**

L'acheteur public est tenu de communiquer les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre au candidat qui en fait la demande par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande (*Deuxième alinéa du I de l'[article 99](#) du décret*). Les motifs doivent être suffisamment détaillés de sorte que le candidat puisse utilement, le cas échéant, contester le rejet qui lui est opposé. L'[article 99](#) du décret précise les modalités.

[Retour sommaire](#)

Article 55 de l'Ordonnance Article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	MAPA
Notification à chaque candidat évincé du rejet de sa candidature ou de son offre	Pas d'indication des motifs du rejet.
Demande écrite des candidats ou soumissionnaires évincés des motifs du rejet	Communication des motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande.
Conditions tenant à l'offre : régulière ou inappropriée, irrégulière, inacceptable Si l'offre écartée est régulière,	Communication des caractéristiques et avantages de l'offre retenue (communication de la notation obtenue sur les sous-critères mais non des motifs, <i>si demande</i> délais d'exécution, prix global de l'offre) ainsi que du nom de l'attributaire du marché public.

Les demandes d'information ne sont enserrées dans aucun délai. Elles peuvent être faites à tout moment : avant comme après la signature du marché.

➔ **La notification du marché au titulaire est obligatoire.**

Après avoir été conclu et afin de présenter un caractère exécutoire, tout marché à procédure adaptée d'un montant supérieur à 25 000 euros HT doit être notifié à son attributaire, en application des dispositions de l'[article 103](#) du décret.

L'acheteur est toutefois libre du choix du support et de la forme de la notification (lettre, télécopie, courriel,...). Pour les achats de très faible montant, l'achat (facture) peut valoir notification.

Articles du décret applicables expressément aux MAPA

<i>Article</i>	<i>Contenu</i>
27 et 28 du décret	Conditions de recours aux MAPA
27 du décret	Définition de la procédure adaptée
28 du décret	Champ d'application des marchés de services sociaux et autres services spécifiques (confer infra liste)
34 du décret	Publicité
58 du décret	Variantes
91-III du décret	MAPA et marché de conception-réalisation
92 du décret	MAPA et marché public globaux de performance
99-I du décret	Information des candidats évincés

Articles de l'ordonnance et du décret de portée générale, applicables aux MAPA

<i>Article</i>	<i>Contenu</i>
1 de l'ordonnance	Principes fondamentaux de la commande publique
30 et 31 de l'ordonnance	Définition des besoins
26 , 27 et 28 de l'ordonnance	Groupement de commandes et centrales d'achats
32 de l'ordonnance	Allotissement
15 du décret	Forme écrite des marchés dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT
6 du décret	Clauses sociales et environnementales
13 , 14 et 139 du décret	Marchés réservés, durée et prix du marché, avenants
39 , 40 , 41 , 42 du décret	Modalités de transmission des documents et informations
38 et 39 du décret	Documents de la consultation
43 , 44 , 48 , 49 et 53 du décret	Candidature
45 du décret	Groupement d'opérateurs économiques
47 , 55 et 62	Sélection des candidatures et des offres
77 du décret	Marchés à tranches conditionnelles
78 et 80 du décret	Accords-cadres et marchés à bons de commande
103 du décret	Obligation de notification
109 à 131 du décret	Exécution des marchés (régime financier, sous-traitance et exécution complémentaire)
133 à 137 du décret	Sous-traitance

[Retour sommaire](#)

La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30 du décret)

Les procédures applicables aux pouvoirs adjudicateurs – [Article 42](#) de l'ordonnance

Les procédures formalisées

 Appel d'offres (ouvert ou restreint)

 Procédure concurrentielle avec négociation

 Procédure de dialogue compétitif

Le marché passé selon une procédure adaptée (MAPA)

La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

Thèmes	Anciens articles de référence	Nouveaux articles de référence	Commentaires
La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables	Article 35.II . CMP 2006 Article 28 CMP 2006	Article 42-3° de l' Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016	Énumération des cas



La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ne fait plus expressément partie des procédures formalisées.

Les acheteurs qui utilisent la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ne sont pas soumis à l'ensemble des règles de procédure prévues par l'ordonnance et le décret. Ils doivent néanmoins respecter les grands principes de la commande publique, rappelés à l'article 1er de l'ordonnance, ainsi que des règles qui leur sont propres.

L'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 énumère de façon limitative les cas de recours de cette procédure qui est utilisable par tout acheteur, pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice.

Cet article reprend la plupart des cas prévus par l'[article 35 II](#) du code des marchés publics 2006. Il intègre également les anciens marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de 25 000 € HT et prévoit comme nouveau cas les livres non scolaires avec un seuil de dispense de procédure de 90 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre.

A l'exception des cas pour lesquels il est prévu un seuil spécifique, les dispositions de cet article s'appliquent quelle que soit la valeur estimée du besoin.



***L'acheteur doit pouvoir justifier que les conditions de recours à ces procédures, qui doivent s'interpréter strictement, sont remplies.
A défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office.***

Les hypothèses de recours aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables

La reprise de cas prévus par l'[article 35.II](#) du code des marchés publics 2006

- ***L'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait (réel lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence).***
- ***L'absence, dans le cadre de consultation, de candidature ou d'offre dans les délais prescrits par les documents de la consultation initiale ou uniquement des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées présentées (marchés infructueux).***
- ***Le choix d'un opérateur déterminé : l'opérateur est le seul à pouvoir répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur pour des raisons artistiques, techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.***
- ***Lorsque le marché public de fournitures a pour objet***
 - ***des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes (article 30-I 4° a) du décret)***
 - ***l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse (article 30-I 4° b) du décret).***
- ***Lorsque des marchés publics de fournitures ou de services sont passés dans des conditions particulièrement avantageuses auprès de certains opérateurs en cessation définitive d'activité (article 30-I 5° du décret).***
- ***Pour les marchés publics de services attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours. Si plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations (l'indiquer dans l'avis de concours).***
- ***En cas de réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédent passé après mise en concurrence (article 30-I 7° du décret).***



Les anciens marchés complémentaires de l'[article 35.II.5°](#) du Code des marchés publics 2006 (prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage) relèvent maintenant du régime des modifications de marchés en cours d'exécution ([article 139](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)).

Les nouveaux cas

- *Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ([article 30-I 10°](#) du décret) : par exemple l'acquisition de places pour un spectacle.*
- *Lorsque le marché public répondant à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 25 000 euros HT ([article 30-I 8°](#) du décret).*
- *Lorsque le **marché public de fournitures de livres non scolaires** est passé par un pouvoir adjudicateur mentionné aux 1° et 2 de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros HT ([article 30-I 9°](#) du décret).*
 - L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs, les comités d'entreprise ou les gestionnaires de bibliothèques accueillant du public peuvent bénéficier d'un prix effectif de vente des livres pouvant être compris entre 91% et 100% du prix de vente au public.

Les spécificités de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Les marchés publics de l'[article 30](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#)

- **ne sont pas conclus selon une procédure formalisée ;**
- **doivent respecter les grands principes de la commande publique ;**
- **doivent respecter certaines règles.**

Le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique peuvent négocier sur :

- ➡ **le prix ou ses éléments : peuvent, par exemple, être négociés le coût d'acquisition, le coût de stockage ou de transformation, le prix des accessoires, des options, des pièces de rechange, des garanties, de l'entretien, de l'assurance, du transport, etc. ;**
- ➡ **la quantité : peuvent être négociées la quantité nécessaire, la fréquence des commandes, la structure des remises accordées, etc. ;**

- ➡ la qualité : peuvent être négociés la qualité, suffisante ou, au contraire, surestimée au regard des besoins, son incidence sur le prix, si le niveau de qualité demandé est modifié à la hausse ou à la baisse ;
- ➡ le délai : peuvent être négociés l'incidence sur le prix des exigences en terme de délai, la part du transport et des formalités diverses, etc. ;
- ➡ les garanties de bonne exécution du marché (pénalités, résiliation...).

La nécessité d'un rapport à l'issue de la procédure ([article 105](#) du décret).

- ➡ Ce rapport comprend notamment les motifs de la passation du marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Les marchés inférieurs à 25 000 € HT

Ce seuil a été introduit par le décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011, puis par loi n° 2012-387, du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, qui a introduit un nouvel article 19-1 à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite loi Sapin).

Le Conseil constitutionnel dans sa [décision n° 2015-257 L](#) du 13 août 2015 du Conseil Constitutionnel sur la nature juridique de certaines dispositions de l'article 19-1 de la [loi n° 93-122 du 29 janvier 1993](#) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques vient, à la demande du 1^{er} ministre, d'affirmer le caractère réglementaire du seuil de 15 000 euros HT en deçà duquel un marché public peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Ce seuil a été modifié par le [décret n° 2015-1163](#) du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics : 25 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs ([article 28](#) du CMP) .

L'[article 30](#) - I 8° du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) a modifié la qualification des contrats inférieurs à 25 000 € HT : **les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT** font désormais partie de la **procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables**.

- ➔ *L'acheteur ne se voit donc pas imposer un formalisme, parfois coûteux en temps et en moyens, pour les marchés de très faible montant et faible enjeu.*
- ➔ **Il est toutefois soumis à l'obligation, de bon sens.**

Il s'agit d'une simple faculté offerte

- **L'acheteur public doit veiller**
 - à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
 - à faire une bonne utilisation des deniers publics ;
 - à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;
 - À ne pas saucissonner artificiellement ses besoins.
- **L'acheteur public doit respecter**
 - les obligations en matière de définition préalable des besoins ([article 30](#) de l'Ordonnance).
 - La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière (art. 20 à 23 D.).
- **L'acheteur public doit**
 - se comporter en gestionnaire avisé et responsable des deniers publics ;
 - justifier de son choix ;
 - assurer la traçabilité des achats effectués.

[Retour sommaire](#)

L'urgence impérieuse dans les marchés publics

L'urgence impérieuse s'apprécie strictement.

Les circonstances impérieuses

L'urgence impérieuse résulte de « **circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait** ». Les circonstances sont extérieures à l'acheteur ». L'urgence impérieuse correspond donc à un cas renforcé d'urgence et doit être distinguée de l'urgence « simple ». [Article 30](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Trois conditions cumulatives

-  Existence d'un événement imprévisible,
-  Urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures
-  Un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

D'interprétation stricte, l'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles pour l'acheteur, comme par exemple :

- une catastrophe naturelle (tempête Xynthia en 2009, inondations ou séismes,
- la nécessité d'engager la recherche de victimes d'une catastrophe aérienne ou menaçant la sécurité des personnes,
- la survenance d'actes terroristes. Ces situations peuvent justifier une action immédiate.



L'urgence impérieuse ne peut pas résulter d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation du marché public (mauvaise définition du besoin initial de l'acheteur, carence de l'acheteur à définir un cahier des charges et lancer un appel d'offres, annulation par le juge des référés de la procédure de passation d'un marché).

L'obligation de motivation

Le recours à l'urgence impérieuse doit être explicitement motivé et les marchés publics passés en application du 1° du I de l'[article 30](#) du décret n° 2016-360.

L'acheteur devra justifier son choix d'une telle procédure dans un rapport prévu à l'[article 105](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.



Le recours à l'urgence impérieuse doit être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de cette urgence.

Le recours à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable

Lorsque les conditions de l'urgence impérieuse sont remplies, les acheteurs publics sont dispensés des formalités de publicité et de mise en concurrence ([article 30](#) I du décret n° 2016-360).

Les acheteurs peuvent, par exemple, passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour, notamment :

- entreprendre la réfection des voies gravement endommagées;
- consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer ;
- entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (solutions d'hébergement provisoire, distribution de repas...);
- rétablir le fonctionnement des réseaux.

En revanche, l'urgence impérieuse ne saurait justifier la passation de marchés négociés sans mise en concurrence pour, par exemple :

- reconstruire les bâtiments publics effondrés ;
- assurer le relogement pérenne de sinistrés ;
- réaliser de nouveaux ouvrages.

Le Conseil d'État a par exemple considéré que le recours au marché public négocié sans publicité, ni mise en concurrence n'était pas justifié dans l'hypothèse où les parties soutenaient que les procédures de droit commun entraîneraient un retard préjudiciable à la collectivité, l'intérêt général exigeant que le chantier prenne fin le plus rapidement possible (CE, 8 janvier 1992, *Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines*, n° [85439](#)).

Conseil pratique : Les mesures qui s'imposent doivent être prises dans les meilleurs délais. À mesure que l'on s'éloigne de la date des événements imprévisibles, la nécessité de réaliser des travaux ou de commander des prestations de services présente de moins en moins le caractère d'un cas d'« urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles », et il pourrait être fait grief à l'acheteur de ne pas avoir organisé une procédure d'appel d'offres classique ou sur le fondement de l'urgence simple.

Le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation contiennent certains cas limitativement énumérés qui autorisent le recours à des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1° Lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés publics rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs en application des articles [L. 1311-4](#), [L. 1331-24](#), [L. 1331-26-1](#), [L. 1331-28](#), [L. 1331-29](#) et [L. 1334-2](#) du code de la santé publique et des articles [L. 123-3](#), [L. 129-2](#), [L. 129-3](#), [L. 511-2](#) et [L. 511-3](#) du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés publics passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux [1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Le marché public est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)